

Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N° AR – 2024 – 27

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
Mise en quiétude de site de reproduction de Faucon pèlerin
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site du Canceou

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade destinés à la protection du Faucon pèlerin sur ce site,

Considérant que les falaises du Canceou constitue un site très favorable à l'établissement d'espèces d'oiseaux rupestres, du fait de la diversité d'habitats (corniches, éboulis, anfractuosités, vires avec végétation) et de sa situation de quiétude privilégiée (accès pédestre impossible et conditions de navigation n'offrant pas d'abri) ;

Considérant la phénologie de reproduction du Faucon pèlerin ;

Considérant que le Faucon pèlerin est un rapace diurne territorial et fidèle à son site de reproduction, bénéficiant d'une protection nationale et figurant sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Provence Alpes Côte d'azur dans la catégorie « En danger » ;

Considérant que la population à l'échelle des îles et des Calanques de Marseille, de l'ordre d'une dizaine de couples, est strictement rupestre et niche uniquement dans les falaises littorales ;

Considérant la reproduction régulière de couples de Faucon pèlerin observée sur le site depuis 2007 ;

Considérant la sensibilité au dérangement de l'espèce, dès la phase de cantonnement ou d'installation des adultes en préalable de la nidification ;

Considérant que l'usage des voies et parcours d'escalade situés sur le site est susceptible de générer un dérangement non compatible avec les conditions de quiétude nécessaires à l'installation et la reproduction de l'espèce ;

Considérant l'avis du conseil scientifique en date du 30 octobre 2024,

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Faucon pèlerin sur le site du Cancéou sont interdites d'accès et de pratique pendant la période définie à l'article 2.

Sont ainsi mis en défens les secteurs et voies ci-après :

- toutes les voies du **secteur Ponant** (y compris Traversée Magilou et voies de l'Aven),
- toutes les voies du secteur de la **Calanque du Cancéou**.

Une signalétique sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 : Durée et période calendaire d'interdiction

La présente mesure est valable pour une **durée de 5 ans** à compter de sa signature, renouvelable.

L'interdiction d'accès et de pratique est applicable chaque saison de reproduction sur la période calendaire s'étendant **du 1^{er} janvier au 15 juin**.

En cas de non installation de l'espèce nicheuse, qu'il s'agisse de la première ponte, de pontes tardives de remplacement ou de deuxième ponte, l'interdiction pourra être levée. Cette surveillance sera assurée par les agents du Parc dans le but de libérer au plus tôt les voies et parcours d'escalade et permettre leur usage.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs tenu à la disposition du public et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 novembre 2024

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de Marseille
- Office national des Forêts
- Office français de la biodiversité
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques